

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 455 vom 8. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___455

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 455 du 8 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 455 del 8 settembre 2021

Regeste

ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS, REPENTIR SINCÈRE | 146 CP, 148a CP, 48 CP, 52 CP, 53 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du

E. 5

octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels d'B.G._____ et de A.G._____ sont recevables. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). 3. Les appelants invoquent une violation du droit d'être entendu. Ils exposent s'être vu « priver de l'audition de deux personnes essentielles », soit [...], signataire de la dénonciation pénale, et [...], qui était en charge de leur dossier. Ils soutiennent en outre que le premier juge aurait dû suspendre la procédure afin d'entreprendre diverses mesures d'instruction à décharge. 3.1 Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATF 126 I 15 consid. 2a/aa ; ATF 124 I 49 consid. 3a). 3.2 En l'occurrence, l'argumentation des appelants est peu compréhensible. On ne distingue pas à quel stade de la procédure pénale, le droit d'être entendu aurait été violé. On constatera en outre que, sur requête des appelants (P. 19), [...] et [...] ont été convoquées à l'audience de jugement (P. 31), avant d'en être finalement dispensées (P. 22). La défense en a été avisée, sans que cela ne suscite de réaction de sa part. Elle n'a pas non plus réitéré ou formulé des réquisitions de preuve lors des débats de première instance. Enfin, la plaignante, par l'une de ses représentantes, soit celle en charge

du dossier litigieux, a été entendue par le premier juge et les appelants ont pu lui poser des questions. Partant, le droit d'être entendu n'a pas été violé, de sorte que ce moyen doit être rejeté. 4. Sous lettre A du chapitre « Faits » de leur déclaration d'appel, titrée « De la procédure et l'instruction de la cause » (P. 34/1, pp. 9 ss), les appelants émettent divers griefs à l'encontre des services sociaux, sans qu'on comprenne bien quels arguments ils entendent en tirer. De même, sous lettre B « Du jugement querellé » (ibidem , pp. 16 ss), plusieurs passages du jugement sont critiqués et discutés. Là encore, l'argumentation est confuse et peu compréhensible. Il en ressort essentiellement que les appelants reconnaissent ne pas avoir spontanément annoncé leur compte UBS au moment de la demande d'octroi du revenu d'insertion, mais conteste tout comportement astucieux, étant précisé qu'B.G._____ nie avoir eu connaissance de l'existence du compte en question. Sous lettre B de la partie « Droit » de la déclaration d'appel, titrée « De la violation de l'art. 10 al. 2 CPP – De la constatation incomplète ou erronée des faits au sens de 398 al. 3 CPP » (ibidem , pp. 25-27), les appelants paraissent soutenir que le premier juge n'aurait pas été libre dans son appréciation des preuves. Ils lui font également grief de n'avoir pas tenu compte des explications de A.G._____. Enfin, sous lettre C, les appelants invoquent une violation du principe « in dubio pro reo » . En définitive, les appelants contestent l'état de fait retenu par le tribunal de première instance, à qui ils reprochent en substance de n'avoir pas pris en compte la version qu'ils ont présentée. 4.1 La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art.

E. 10

al. 3 CPP », les appelants reprochent au premier juge de n'avoir pas cherché à comprendre pourquoi le CSR s'en était pris à eux et pourquoi il ne leur avait pas demandé de fournir une copie de leur déclaration d'impôt. Ils font également grief au tribunal de première instance de n'avoir pas examiné pour quelles raisons un service autre que le CSR, soit les PC Familles, avait découvert le compte UBS, ni à quelle recherche ce dernier s'était livré. Ils s'interrogent enfin sur les motivations du CSR à déposer une plainte pénale trois ans après les faits, alors même le montant réclamé avait été remboursé (P. 34/1, pp. 27 à 30). En l'occurrence, la question de savoir si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle est une question de droit, et non de fait. Elle se résout dès lors sous l'angle de l'art. 146 CP. 6. Les appelants invoquent une violation de l'art. 146 CP (P. 34/1, pp. 30 à 32). En substance, ils contestent tout comportement astucieux et font valoir que le CSR aurait pu aisément découvrir l'existence du compte UBS en procédant à quelques vérifications élémentaires, notamment en leur demandant leur déclaration d'impôt. A titre subsidiaire, ils considèrent que leur comportement tomberait sous le coup de l'art. 148a CP et que, s'agissant d'un cas de peu de gravité, les faits seraient prescrits (ibidem , pp. 33 et 34). 6.1 6.1.1 Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits

vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2, JdT 2017 IV 75 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2, JdT 2010 I 676). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; TF 6B_613/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.2.1). Selon le Tribunal fédéral, la définition générale de l'astuce est également applicable à l'escroquerie en matière d'assurances et d'aide sociales. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à bénéficier des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (TF 6B_1221/2020 du 2 juin 2021 consid. 1.1.2 et les arrêts cités). L'infraction d'escroquerie se commet en principe par une action. Tel est le cas lorsqu'elle est perpétrée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2). L'assuré, qui a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive - par acte concluant - du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3 et les références citées). Le bénéficiaire de prestations d'assurance exclusivement accordées aux indigents, qui se borne à donner suite à la requête de l'autorité compétente tendant, en vue de réexaminer sa situation économique, à la production d'un extrait de compte déterminé, alors qu'il possède une fortune non négligeable sur un autre compte jamais déclaré, se rend coupable de tromperie « par acte concluant » (ATF 127 IV 163 consid. 2). 6.1.2 Aux termes

de l'art. 148a CP, quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (al. 2). L'art. 148a CP vise toutes les formes de tromperie, sans astuce. Concrètement, la tromperie est avérée en présence d'informations fausses ou incomplètes. Il en va ainsi du fait de dissimuler sa situation financière ou personnelle réelle (revenus, fortune, état de santé, etc.), comme de passer certains faits sous silence, à l'image de l'omission de signaler que sa propre situation (en général financière) s'est améliorée. Selon les dispositions de droit fédéral ou de droit cantonal, toute personne bénéficiant d'aide ou de prestations sociales doit spontanément annoncer une amélioration de sa situation économique (FF 2013 5373, p. 5432 ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2^e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 148a CP).

6.2 En l'espèce, les appelants doivent être reconnus coupables d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP. Ils ont en effet adopté un comportement actif, en remplissant la demande de revenu d'insertion et les questionnaires mensuels de manière contraire à la vérité, soit en dissimulant l'existence d'un compte bancaire et les revenus qui y étaient versés. Ils ont de ce fait pu continuer à percevoir indûment des prestations du CSR. La tromperie était en outre difficilement décelable par la dupe, qui, conformément à la jurisprudence, n'avait pas l'obligation de procéder à des vérifications complémentaires compte tenu de l'absence d'indices quant à des éléments de fortune non déclarés. C'est en cela que réside l'astuce. Enfin, comme l'a relevé le premier juge, le fait que l'existence du compte litigieux ait peut-être été portée à la connaissance du CSR par un autre service étatique est sans pertinence. Il en va de même des raisons qui ont poussé la Direction des sports et de la cohésion sociale à déposer plainte, étant rappelé que l'infraction d'escroquerie se poursuit d'office. La condamnation de A.G._____ et d'B.G._____ pour escroquerie doit dès lors être confirmée. A cet égard, l'art. 148a CP plaidé par les appelants est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016 ; il ne pourrait donc concerner qu'une partie des faits, concurrentement avec l'art. 146 CP pour la partie antérieure, soit celle allant de mars au 30 septembre 2016. Il est de toute manière inapplicable au cas d'espèce puisque l'art. 146 CP saisit parfaitement l'incrimination pénale (comportement actif de l'auteur, tromperie, astuce, dommage), l'art. 148a CP étant réservée aux formes de tromperie, sans astuce, ce qui n'est pas le cas ici.

7. A titre subsidiaire, les appelants font valoir qu'ils devraient être exemptés de toute peine en application des art. 52 et 53 CP dès lors, en substance, que leur culpabilité serait légère, qu'ils n'ont pas contesté la décision de la Direction générale de la cohésion sociale du 4 juin 2020 et qu'ils ont immédiatement restitué la somme réclamée. Ils soulignent également que la plainte pénale est intervenue trois ans après les faits et après le remboursement des sommes indues.

7.1 7.1.1 L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 p. 135 s.). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 146 IV 297 consid. 2.3; ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1 p. 133 s.), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute, tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid.

5.4 p. 137; TF 6B_519/2020 du 27 septembre 2021 consid. 2.4; TF 6B_167/2018 du 5 mars 2019 consid. 2.1; TF 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 4.1). 7.1.2 L'art. 53 aCP dans sa teneur au 30 juin 2019 prévoit que lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (let. a) et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (let. b). Cette disposition est applicable en l'espèce sans égard à la modification entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019, qui n'est pas plus favorable à l'appelante dès lors qu'elle pose notamment comme condition supplémentaire que l'auteur ait admis les faits (CAPE du 20 décembre 2021/480 consid. 5.2.2). La renonciation à toute peine suppose donc, en premier lieu, que les conditions du sursis soient réalisées. En second lieu, l'auteur doit avoir réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé. A cet égard, il doit démontrer par la réparation du dommage qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte (ATF 135 IV 12 consid. 3.5.3 ; TF 6B_344/2013 du 19 juillet 2013 ; cf. aussi ATF 136 IV 41 consid. 1.2). Si l'auteur persiste à nier tout comportement incorrect, on doit admettre qu'il ne reconnaît pas, ni n'assume sa faute ; l'intérêt public à une condamnation l'emporte donc (TF 6B_558/2009 du 26 octobre 2009 consid. 2.1 et 2.2). Enfin, la réparation du dommage ne peut conduire à une exemption de peine que si l'intérêt public et celui du lésé à la poursuite pénale sont de peu d'importance. Lorsque l'infraction lèse des intérêts privés et plus particulièrement un lésé, qui a accepté la réparation de l'auteur, l'intérêt à la poursuite pénale fait alors la plupart du temps défaut (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.3 ; TF 6B_533/2019 du 3 juillet 2019 consid. 3.1). 7.2 En l'occurrence, l'art. 52 CP n'entre pas en considération. En effet, comme l'a relevé le premier juge, au regard du montant perçu indûment, soit 17'181 fr. 60 (P. 5/11), il ne peut être considéré que la culpabilité des appelants et les conséquences de leur acte soient peu importantes. L'art. 53 CP ne saurait davantage être appliqué dès lors que les appelants contestent tout comportement pénalement répréhensible ; ils ne reconnaissent ni n'assument leur faute. En outre, le remboursement des indus n'est pas intervenu de manière spontanée, mais après le rejet du recours qu'ils avaient déposé contre la décision du 9 août 2017 du CSR. Enfin, en présence d'une escroquerie à l'aide sociale, l'intérêt public à la poursuite pénale n'est pas de peu d'importance. A cet égard, une exemption de toute peine reviendrait à encourager les justiciables à tromper les autorités en vue d'obtenir des prestations indues, dès lors qu'ils encourraient seulement de devoir rembourser leur dû s'ils étaient éventuellement découverts. 8. Invoquant une violation de l'art. 47 CP, les appelants contestent à titre subsidiaire la peine prononcée par le premier juge. Ils considèrent en particulier que celle-ci devrait être atténuée pour le motif qu'ils auraient fait preuve de repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP, en remboursant immédiatement les sommes dues. 8.1 8.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). 8.1.2 Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Selon la jurisprudence, le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les réf. citées, JdT 1982 IV 136 ; TF 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 6.1 ; TF 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1 non publié aux ATF 143 IV 469 ; TF 6B_56/2017 du 19 avril 2017 consid. 3.1). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (TF 6B_719/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.2 ; TF 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1 non publié aux ATF 143 IV 469 ; TF 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 3.2.1 ; TF 6B_874/2015 du 27 juin 2016 consid. 3.1). Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (TF 6B_719/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.2 ; TF 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.3.1 et les réf. citées). La jurisprudence prévoit que le repentir sincère visé à l'art. 48 let. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant, qu'une bonne collaboration à l'enquête n'implique pas nécessairement (cf. TF 6B_291/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.2). En l'absence de réelle prise de conscience, les excuses et regrets ne sont pas assimilables à un repentir sincère (cf. art. 48 let. d CP ; TF 6B_1054/2019, déjà cité, consid. 1.4 ; TF 6B_584/2019 du 15 août 2019 consid. 2.3 ; TF 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1 non publié aux ATF 143 IV 469). 8.2 En l'espèce, la peine pécuniaire de 80 jours-amende à 30 fr. le jour infligée tant à A.G._____ qu'à B.G._____ a été fixée conformément aux principes applicables, à la culpabilité et à la situation personnelle des prévenus. Comme l'a relevé le premiers juge, leur culpabilité ne doit pas être minimisée. A.G._____ a dissimulé l'existence d'un compte bancaire au solde important et les versements effectués sur ce compte en raison de son activité indépendante. Il a, avec son épouse, perçu plusieurs milliers de francs auxquels il n'aurait pas eu droit si le CSR avait eu connaissance de l'entier de sa situation financière. De plus, l'appelant bénéficiait d'une formation dans le domaine juridique, de sorte que l'illégalité de son comportement ne pouvait pas lui échapper. Lors des débats d'appel, il n'a fait preuve d'aucune remise en question. Finalement, on ne discerne pas d'élément dans sa situation personnelle qui pourrait justifier son attitude. A décharge, et contrairement à ce que soutiennent les appelant, le tribunal de première instance a tenu compte du remboursement intégral de l'indu. Quant à B.G._____, elle était parfaitement au courant de la situation

et de l'existence du compte litigieux, mais a néanmoins signé des documents dont elle savait la teneur inexacte. Sa culpabilité est équivalente à celle de son mari. Aucun élément dans sa situation personnelle n'est de nature à justifier son attitude, sa méconnaissance des aspects administratifs et des finances du couple n'étant pas crédible. Le remboursement de l'indu a également été retenu à décharge par le premier juge. Pour le surplus, l'art. 48 let. d CP est inapplicable en l'espèce. En effet, le fait que les appelants ont remboursé les montants réclamés par le CSR n'est pas constitutif d'un repentir sincère. En effet, comme l'a relevé le Tribunal de police, le remboursement n'est pas intervenu de manière spontanée mais à la suite du rejet de leur recours. Au demeurant, la quotité de la peine tient compte du fait que le dommage a été remboursé. Au vu de ce qui précède, les peines pécuniaires prononcées sont adéquates et doivent être confirmées, tout comme le délai d'épreuve de 2 ans assortissant les sursis accordés. 9. En définitive, les appels d'B.G._____ et de A.G._____ doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'B.G._____ et de A.G._____, qui succombent, par moitié chacun, soit par 1'190 fr. chacun (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.